

Mardi, 13 janvier 2009

- vu les articles 26, 87 à 89, 132 et suivants et 308 du traité CE, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0334/2008),
 - vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
 - vu les articles 80 et 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0510/2008),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Régime fiscal applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire (version codifiée) *

P6_TA(2009)0003

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2009 sur la proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (version codifiée) (COM(2008)0492 – C6-0336/2008 – 2008/0158(CNS))

(2010/C 46 E/23)

(Procédure de consultation – codification)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2008)0492),
- vu l'article 94 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0336/2008),
- vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ⁽¹⁾,
- vu les articles 80 et 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0511/2008),

⁽¹⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Mardi, 13 janvier 2009

- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-

Régime linguistique applicable aux pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'UE *

P6_TA(2009)0004

Résolution législative du Parlement européen du 13 janvier 2009 sur le projet de décision du Conseil portant modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique applicable aux pourvois formés contre les décisions du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (13301/2008 – C6-0348/2008 – 2008/0806(CNS))

(2010/C 46 E/24)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu le projet du Conseil (13301/2008),

— vu l'article 245, deuxième alinéa, du traité CE et l'article 160, deuxième alinéa, du traité Euratom, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C6-0348/2008),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A6-0508/2008),

1. approuve le projet du Conseil;
 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte soumis à consultation;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
-